

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** I. Loi concernant les « Patentanwälte » (du 4 septembre 1938), p. 197. — II. Décret relatif à l'administration des territoires des Sudètes (du 1<sup>er</sup> octobre 1938), *extrait*, p. 198. — III. Ordonnance portant exécution du décret précité (du 8 octobre 1938), *extrait*, p. 198. — **BELGIQUE.** Arrêté concernant la réglementation de l'emploi des dénominations des produits (du 12 mars 1937), p. 198. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 25 octobre et 4 et 9 novembre 1938), p. 198. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi portant codification de la législation sur les marques (1 & 2 Geo. VI, ch. 22, du 13 avril 1938), *deuxième partie*, p. 198.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE-ROUMANIE.** Convention concernant la navigation aérienne (du 29 juillet 1938), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 205.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La confusion entre les marques examinée à l'aide d'une méthode d'observation empirique (O. Fazekas), p. 206.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Commission

de la vente avec primes. Session de Bruxelles (15—18 juin 1938), p. 208.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Allemagne (R. Moser von Filseck). La jurisprudence du *Reichsgericht* en matière de brevets et de modèles d'utilité en 1936 et 1937, p. 209.

**JURISPRUDENCE:** **DANEMARK.** Brevets. Procédés pour la préparation de médicaments. Critères de brevetabilité, p. 214. — **FRANCE.** Appellation d'origine « Langoiran ». Communes entourant Langoiran. Droit à l'appellation d'origine. Usages locaux, loyaux et constants (défaut d'). Rejet de la demande, p. 215. — **ITALIE.** Objet breveté. Achat. Revente par l'acheteur après perfectionnement. Acte punissable ? Oui, p. 215. — **NORVÈGE.** Modèle industriel. Protection réservée aux créations de forme, p. 215. — **SUÈDE.** Marques. Appellation « Nacre » pour bas et dessous. Indication de qualité ? Non, p. 216. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Exposition organisée par une maison de chaussures et présentant de façon défavorable les chaussures d'un concurrent, p. 216.

**NOUVELLES DIVERSES:** **SUISSE.** Le cinquantenaire du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, p. 216.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*G. del Vecchio*), p. 216.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

I

LOI

CONCERNANT LES « PATENTANWÄLTE »<sup>(1)</sup>

(Du 4 septembre 1938.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnes qui demanderont, après le 31 octobre 1938, à être admises à subir l'examen de *Patentanwalt* ne pourront plus bénéficier des dispositions du § 54 de la loi du 28 septembre 1933 concernant les *Patentanwälte*<sup>(3)</sup>.

**ART. 2.** — (1) Toute personne ayant acquis des mérites spéciaux par rapport au mouvement national-socialiste avant le 30 janvier 1933 pourra être admise,

<sup>(1)</sup> La présente loi n'est pas applicable au pays d'Autriche.

<sup>(2)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 29 septembre 1938, p. 199.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1933, p. 201.

par le Ministre de la Justice agissant d'entente avec le représentant du *Führer*, à subir l'examen de *Patentanwalt*, si elle est munie de l'autorisation visée par les §§ 56 et 58 de ladite loi et si, après s'être livrée dans le pays à l'étude des sciences naturelles ou techniques dans une université, une école technique supérieure ou une école des mines, elle a passé un examen final d'Etat ou académique.

(2) Les dispositions de l'alinéa 3 du § 57 de ladite loi seront applicables aux examens auxquels les candidats ont été admis aux termes de l'alinéa premier.

(3) Toute personne ayant acquis des mérites spéciaux par rapport au mouvement national-socialiste avant le 30 janvier 1933 pourra obtenir, par ordre du Ministre de la Justice agissant d'entente avec le représentant du *Führer*, l'autorisation visée par les §§ 56 et 58 de ladite loi, si elle se trouve dans les conditions prévues par l'alinéa premier du § 60 de la même loi.

(4) Les demandes tendant à obtenir les bénéfices visés par les alinéas (1) à

(3) devront être adressées au Ministre de la Justice avant le 31 octobre 1938.

**ART. 3.** — Les §§ 3 et 61, alinéa 1, de la loi précédente sont modifiés comme suit :

« § 3. — L'inscription pourra être refusée à des personnes dont le sang n'est pas allemand ou assimilable au sang allemand ou dont le conjoint n'est pas de sang allemand.

§ 61. — (1) Les bénéfices des §§ 56, 57 et 60 pourront être refusés à des personnes dont le sang n'est pas allemand ou assimilable au sang allemand. »

II

#### DÉCRET

#### RELATIF À L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DES SUDÈTES

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1938.)<sup>(1)</sup>

*Extrait*

§ 5. — (1) Le droit en vigueur à l'heure actuelle sur les territoires des Sudètes demeure valable jusqu'à nouvel ordre, pour autant qu'il ne contrevient pas au

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 27 octobre 1938, p. 202.

passage de ces territoires sous la souveraineté du *Reich*. Le Commissaire du *Reich* est autorisé à modifier le droit existant, avec l'assentiment des Ministres du *Reich* intéressés et du Ministre de l'Intérieur.

(2) Les ordonnances seront publiées au *Verordnungs-Blatt für die Sudeten-deutschen Gebiete*. Elles entreront en vigueur, à défaut de dispositions en sens contraire, le jour suivant leur promulgation.

### III

#### PREMIÈRE ORDONNANCE PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET PRÉCITÉ (Du 8 octobre 1938.)<sup>(1)</sup>

##### *Extrait*

§ 1<sup>er</sup>. — (1) . . . . .

(2) Les lois du *Reich* promulguées après le 10 octobre 1938 seront applicables aux territoires des Sudètes, à moins qu'il n'y soit expressément disposé le contraire.

### BELGIQUE

#### ARRÊTÉ ROYAL concernant

#### LA RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS SOUS LESQUELLES DES MARCHANDISES SONT MISES DANS LE COMMERCE

(Du 12 mars 1937.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 13 janvier 1935 — tel que le texte en a été établi par l'arrêté royal du 30 mars 1936<sup>(3)</sup> — permettant au Roi de réglementer, quand les intérêts des producteurs, des distributeurs ou des consommateurs l'exigent, l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce, est prolongé jusqu'au 6 avril 1938.

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 6 avril 1937.

<sup>(1)</sup> Une deuxième ordonnance d'exécution, datée du même jour, concerne les tribunaux situés sur les territoires des Sudètes. Elle contient des mesures d'ordre administratif que nous ne croyons pas nécessaire de publier.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration belge.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 177.

### FRANCE

#### ARRÊTÉS

#### ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS (Des 25 octobre et 4 et 9 novembre 1938.)<sup>(1)</sup>

L'exposition d'inventions et de nouveautés industrielles, qui doit avoir lieu à Saint-Étienne du 13 au 27 novembre 1938, l'exposition artisanale organisée par la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais, qui doit avoir lieu à Arras du 5 au 15 novembre 1938, et l'exposition régionale artisanale organisée par le «Soutien artisanal» du Nord, avec le concours de groupements artisiaux de France, qui doit avoir lieu à Amiens du 10 au 20 novembre 1938, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas par le Préfet de la Loire, dans le deuxième cas par le Préfet du Pas-de-Calais et, dans le troisième cas, par le Préfet de la Somme, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(3)</sup>.

### GRANDE-BRETAGNE

#### LOI

#### PORTANT CODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES (1 & 2 Geo. 6, ch. 22, du 13 avril 1938.)<sup>(4)</sup>

*(Suite)*

#### *De la procédure d'enregistrement et de la durée de l'enregistrement*

17. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque qu'elle utilise ou se propose d'utiliser et désirant la faire enregistrer devra déposer auprès du *Registrar*, de la manière prescrite, une demande écrite tendant à obtenir l'enregistrement dans la Partie A ou dans la Partie B du registre.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* pourra refuser la demande, ou l'accepter telle quelle ou sous réserve des amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugerait opportunes.

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration française.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1938, p. 178.

(3) Si le déposant est d'accord, le *Registrar* pourra, au lieu de rejeter une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque (autre qu'une marque dite de certification) dans la Partie A du registre, la considérer comme une demande d'enregistrement dans la Partie B et la traiter en conséquence.

(4) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, si le déposant le désire, indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments utilisés par lui pour la prendre. Toute décision de cette nature pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade* ou à la Cour, au choix du déposant.

(5) Tout appel interjeté aux termes de la présente section sera formé de la manière prescrite. Le tribunal entendra, s'il en est requis, le déposant et le *Registrar* et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quels amendements, modifications, conditions ou limitations la demande doit être acceptée.

(6) Les appels formés aux termes de la présente section seront jugés d'après les éléments indiqués par le *Registrar* comme il est dit ci-dessus. Sauf autorisation du tribunal saisi de l'appel, le *Registrar* ne pourra invoquer, contre l'acceptation de la demande, aucun autre motif que ceux déjà indiqués comme il est dit ci-dessus. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans frais, en en donnant avis de la manière prescrite.

(7) Le *Registrar*, le *Board of Trade* ou la Cour, selon le cas, pourront en tout temps, avant ou après l'acceptation de la demande, corriger toute erreur contenue dans celle-ci ou s'y rapportant. Ils pourront également permettre au déposant de corriger sa demande aux conditions qu'ils jugeraient opportunes.

18. — (1) Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée, telle quelle ou sous réserve de conditions ou de limitations, le *Registrar* devra la faire publier de la manière prescrite, telle qu'elle a été acceptée, le plus tôt possible après l'acceptation. La publication indiquera toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée.

Toutefois, le *Registrar* pourra faire publier avant l'acceptation toute demande déposée aux termes de la lettre e) de la sous-section (1) de la section 9 de la présente loi. Il pourra en faire de même dans tout autre cas où il considérerait que la publication est opportune

dans les circonstances exceptionnelles du cas. Toute demande ainsi publiée pourra être publiée à nouveau après l'acceptation, par ordre du *Registrar*, s'il le juge opportun, mais ce dernier ne sera pas tenu de ce faire.

(2) Quiconque pourra, dans le délai prescrit à compter de la publication d'une demande, notifier au *Registrar* qu'il fait opposition à l'enregistrement.

(3) La notification devra être faite par écrit, de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(4) Le *Registrar* enverra une copie de la notification au déposant et celui-ci lui adressera, dans le délai prescrit à compter de la réception de la notification et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles sa demande est fondée. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(5) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira copie à l'opposant. Après avoir entendu les parties, s'il en est requis, et après examen des preuves, il décidera si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(6) Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(7) Tout appel interjeté aux termes de la présente section devra être formé de la manière prescrite. La Cour entendra les parties et le *Registrar*, si elle en est requise, et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(8) Dans tout appel formé aux termes de la présente section, chacune des parties pourra soumettre de nouveaux éléments à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur autorisation spéciale de la Cour.

(9) Dans aucun appel formé aux termes de la présente section, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront alléguer d'autres motifs d'objection à l'enregistrement de la marque que ceux invoqués comme il est dit ci-dessus par l'opposant, sauf autorisation de la Cour. Si d'autres motifs d'objection sont présentés, le déposant pourra retirer sa demande sans aucun dépens en faveur de l'opposant, en donnant avis de la manière prescrite.

(10) Lors d'un appel formé aux termes de la présente section, la Cour pourra permettre, après avoir entendu le *Registrar*, que la marque dont l'en-

registrement est demandé soit modifiée d'une manière ne portant pas实质iellement atteinte à son identité. Toutefois, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée, de la manière prescrite, avant l'enregistrement.

(11) Si la personne qui a notifié l'opposition, ou le déposant qui a adressé une réplique après réception de la copie de l'avis d'opposition, ou un appelant, ne résident ni n'exercent leur profession dans le Royaume-Uni, le tribunal pourra exiger une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel qui lui est soumise. A défaut, il pourra considérer l'opposition, la demande ou l'appel comme étant abandonnés.

19. — (1) Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque dans la Partie A ou dans la Partie B du registre a été acceptée et que :

a) la demande n'a fait l'objet d'aucune opposition, et le délai utile pour la former est expiré, ou

b) l'opposition a été tranchée en faveur du déposant,

le *Registrar* devra, à moins que la demande n'ait été acceptée par erreur ou que le *Board of Trade* n'en dispose autrement, enregistrer la marque dans la Partie A ou dans la Partie B du registre. La marque sera enregistrée à la date de la demande et cette date sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme étant la date de l'enregistrement.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section, relatives à la date à laquelle une marque doit être enregistrée et à la date à considérer comme étant la date de l'enregistrement, seront applicables, par rapport à une marque enregistrée aux termes de la présente loi avec le bénéfice de prescriptions concernant un arrangement international ou inter-impérial, sous réserve de ces prescriptions.

(2) Après l'enregistrement, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat en la forme prescrite, qui sera muni du sceau du *Patent Office*.

(3) Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'est pas complété dans les douze mois à compter de la date de la demande, le *Registrar* pourra, après avoir informé le déposant, par écrit et de la manière prescrite, que l'enregistrement n'est pas complété, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit complétée dans le délai imparti à cet effet dans le dit avis.

20. — (1) L'enregistrement des marques sera fait pour une période de sept ans. Il pourra toujours être renouvelé conformément aux dispositions de la présente section.

Toutefois, la présente sous-section sera applicable, par rapport aux enregistrements opérés avant le jour fixé<sup>(1)</sup>, en remplaçant « une période de sept ans » par « une période de quatorze ans ».

(2) Sur demande déposée par le propriétaire enregistré d'une marque, de la manière prescrite et dans le délai imparti, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de la marque pour une période de quatorze ans à compter de la date de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement, selon le cas. Cette date est désignée, dans la présente section, par « l'expiration du dernier enregistrement ».

(3) Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date de l'expiration de l'enregistrement et les conditions, relatives au paiement des taxes et autres, auxquelles le renouvellement pourra être obtenu. Si, à l'expiration du délai imparti à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque, sous réserve des conditions qui pourraient être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

(4) Quand une marque a été radiée du registre pour cause de non paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme figurant au registre par rapport à toute demande d'enregistrement qui serait déposée au cours de l'année suivant la date de la radiation.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section ne seront pas applicables si le tribunal est convaincu :

a) qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque radiée, au cours des deux années précédant immédiatement la radiation, ou

b) qu'il n'est pas probable qu'une erreur ou une confusion résultent de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé, du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.

21. — (1) Si le propriétaire d'une marque prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de sa marque prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de l'ensemble et des parties à titre de marques séparées. Cha-

<sup>(1)</sup> Voir, pour l'explication de ces termes, prochain numéro, section 71 (2).

cune de ces marques séparées devra satisfaire à toutes les conditions et présenter toutes les caractéristiques d'une marque indépendante, sous réserve des dispositions de la sous-section (3) de la section 23 et de la sous-section (2) de la section 30 de la présente loi.

(2) Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour les mêmes produits ou genres de produits, diverses marques dont elle prétend être le propriétaire et qui, tout en se ressemblant dans les éléments essentiels, diffèrent en ce qui concerne :

- a) l'indication des produits pour lesquels elles sont ou seront employées, ou
- b) les indications de nombre, de prix, de qualité, ou les noms de localités, ou
- c) d'autres éléments dépourvus de caractère distinctif et n'affectant pas substantiellement l'identité de la marque, ou
- d) la couleur,

ces marques pourront être enregistrées à titre de série par un seul et même enregistrement.

#### *Des cessions et des transmissions*

22. — (1) En dépit des principes de droit ou d'équité en sens contraire, une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée et transmise, en relation avec l'achalandage d'une entreprise ou non.

(2) Une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée ou transmise par rapport à tous les produits pour lesquels elle est ou elle a été enregistrée, selon le cas, ou à certains (mais non pas à tous) d'entre ces produits.

(3) Les dispositions des deux sous-sections précédentes seront applicables à une marque non enregistrée, quels que soient les produits pour lesquels elle est utilisée, comme à une marque enregistrée pour n'importe quels produits, si — au moment de la cession ou de la transmission — la marque non enregistrée était, ou avait été, utilisée dans la même entreprise comme une marque enregistrée et que la cession ou la transmission a eu lieu en même temps et en faveur de la même personne que la cession ou la transmission de la marque enregistrée, pour des produits ayant tous été couverts, dans cette entreprise, par la marque non enregistrée et pour lesquels la marque enregistrée a, ou avait été, cédée ou transmise.

(4) En dépit des dispositions des sous-sections précédentes, une marque ne pourra pas, ou ne sera pas considérée comme ayant pu, être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — des droits exclusifs en faveur de plus d'une d'entre les personnes intéressées à l'emploi, pour des produits identiques ou similaires, de marques se ressemblant de près ou identiques, si l'emploi desdites marques, fait dans l'exercice des droits précités, était ou avait été propre à induire en erreur ou à causer une confusion, à cause de la similarité des produits et des marques.

Toutefois, lorsqu'une marque est ou a été cédée ou transmise dans un cas de la nature précitée, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section si les droits exclusifs subsistant de ce chef en faveur des personnes intéressées sont, ou ont été, tels — en vertu des limitations imposées — qu'ils ne peuvent pas être exercés par deux ou plusieurs d'entre ces personnes par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le Royaume-Uni (pour des fins autres que celles de l'exportation) ou à des produits à exporter dans le même marché situé au dehors du Royaume-Uni.

(5) Tout propriétaire d'une marque enregistrée désirant céder celle-ci pour tel ou tel produit pour lequel elle est enregistrée pourra soumettre un exposé de l'affaire au *Registrar*, de la manière prescrite, en indiquant toutes les circonstances. Le *Registrar* pourra lui délivrer un certificat attestant si, vu la similarité des produits et des marques en cause, la cession envisagée serait ou ne serait pas invalide aux termes de la sous-section précédente. Tout certificat de cette nature sera concluant en principe — sous réserve des dispositions de la présente section quant à l'appel et sauf s'il a été obtenu par la fraude ou par une fausse déclaration — en ce qui concerne la validité ou l'invalidité de la cession aux termes de la sous-section précédente, pour autant qu'elle dépend des faits exposés. Toutefois, un certificat délivré en faveur de la validité de la cession ne sera concluant, en fait, que si la personne ayant acquis le droit demande l'enregistrement de son titre, aux termes de la section 25 de la présente loi, dans

les six mois qui suivent la délivrance de ce certificat.

(6) En dépit des dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section, une marque ne pourra pas, au jour fixé ou après cette date, être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — en faveur de l'une des personnes intéressées à l'emploi de la marque, un droit exclusif limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels endroits ou endroits du Royaume-Uni et, en faveur d'une autre d'entre ces personnes, un droit exclusif à l'emploi d'une marque ressemblant de près ou identique à l'autre, et pour des produits identiques ou similaires, mais limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels autres endroits ou endroits du Royaume-Uni.

Toutefois, si le propriétaire qui se propose de céder sa marque, ou une personne attestant qu'une marque a fait l'objet d'une transmission, au jour fixé ou après cette date, en sa faveur ou en faveur de son prédecesseur, déposent une demande de la manière prescrite, le *Registrar* pourra approuver la cession ou la transmission, s'il est convaincu que l'emploi des marques en cause, fait dans l'exercice desdits droits, ne serait en aucune circonstance contraire à l'intérêt public. Aucune cession ou transmission ainsi approuvée ne sera considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section ou de la sous-section (4) de la présente section. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une marque enregistrée, la présente disposition ne sera applicable que si une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 25 de la présente loi, l'enregistrement du titre est déposée, par la personne ayant acquis le droit, dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée, ou — en cas de transmission — si cette demande avait été faite avant ladite date.

(7) Lorsqu'une cession portant sur tel ou tel produit est faite, au jour fixé ou après cette date, par rapport à une marque utilisée au moment de la cession dans une entreprise intéressée à ces produits, autrement qu'avec l'achalandage de cette entreprise, elle ne produira aucun effet tant que les conditions suivantes ne seront pas remplies : le ces-

sionnaire doit demander au *Registrar*, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la cession, ou dans le délai prolongé que celui-ci accorderait, des instructions quant à la publicité relative à la cession et se livrer à cette publicité dans la forme, de la manière et dans le délai prescrits par le *Registrar*.

(8) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

**23.** — (1) Les marques qui sont enregistrées à titre de marques associées, ou qui sont considérées aux termes de la présente loi comme étant enregistrées à ce titre, ne pourront être cédées et transmises que comme un tout, et non pas séparément. Pour tous les autres effets, elles seront considérées comme ayant été enregistrées à titre de marques séparées.

(2) Lorsqu'une marque enregistrée, ou dont l'enregistrement a été demandé, pour n'importe quels produits, est identique à une autre, enregistrée ou en instance d'enregistrement au nom du même propriétaire et pour les mêmes produits ou genres de produits, ou si elle lui ressemble de si près qu'elle pourrait entraîner une erreur ou une confusion au cas où elle serait utilisée par une personne autre que le propriétaire, le *Registrar* pourra exiger en tout temps que les deux marques soient inscrites au registre à titre de marques associées.

Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente sous-section pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade* ou à la Cour, au choix de l'appelant.

(3) Lorsqu'aux termes de la sous-section (1) de la section 21 de la présente loi, une marque et une ou plusieurs parties de celle-ci sont enregistrées au nom du même propriétaire à titre de marques séparées, elles seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées comme telles.

(4) Toutes les marques enregistrées à titre de série, en vertu d'un seul enregistrement opéré aux termes de la sous-section (2) de la section 21 de la présente loi, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées comme telles.

(5) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de deux ou de plusieurs marques enregistrées à titre de marques associées, le *Registrar* pourra dissoudre l'association par rapport à l'une ou à l'autre d'entre celles-ci, s'il est convaincu qu'aucun danger d'erreur ou de confusion ne pourrait se produire au cas où cette marque serait utilisée par une autre personne, pour n'importe quels d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée. Le *Registrar* pourra apporter au registre les modifications nécessaires.

Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente sous-section pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade* ou à la Cour, au choix de l'appelant.

**24.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne inscrite au registre, à un moment donné, à titre de propriétaire d'une marque sera qualifiée, sans préjudice des droits appartenant aux termes du registre à d'autres personnes, pour céder la marque et pour donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession.

**25.** — (1) Lorsqu'une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée, elle devra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, le *Registrar* enregistrera cette personne à titre de propriétaire de la marque par rapport aux produits pour lesquels la cession ou la transmission a été faite, et fera inscrire au registre les détails de cette opération légale.

(2) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(3) Sauf pour les effets d'un appel formé aux termes de la présente section ou d'une demande déposée aux termes de la section 32 de la présente loi, un document ou un instrument non inscrit au registre conformément aux dispositions de la sous-section (1) de la présente section ne sera pas admis devant un tribunal à titre de preuve du droit à une marque, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

#### *De l'emploi et du non-emploi*

**26.** — (1) Sous réserve des dispositions de la section 27 ci-après, toute marque pourra être radiée du registre, par rapport à n'importe lesquels d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée, sur requête adressée par une personne lésée à la Cour ou, à son choix et sous réserve des dispositions de la section 54

de la présente loi, au *Registrar*, requête fondée sur l'un ou sur l'autre des faits suivants :

- a) que la marque a été enregistrée sans que le déposant ait, de bonne foi, l'intention de l'utiliser pour lesdits produits et qu'en fait il n'y a pas eu d'emploi de bonne foi de la marque pour lesdits produits par le propriétaire actuel jusqu'au mois qui précède la date de la demande en radiation, ou
- b) que, jusqu'au mois qui précède la date de la demande précitée, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans ou plus, durant laquelle la marque est demeurée enregistrée et n'a pas été utilisée de bonne foi, pour les produits précités, par le propriétaire actuel.

Toutefois (et sauf si le requérant a été autorisé aux termes de la sous-section (2) de la section 12 de la présente loi à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits, ou si le tribunal estime que cette autorisation peut lui être donnée sans inconvénients), le tribunal pourra rejeter toute demande formée, par rapport à n'importe quels produits, aux termes des lettres a) ou b) de la présente sous-section, s'il est prouvé qu'il y a eu, avant la date ou durant la période en cause (selon le cas), usage de bonne foi de la marque par le propriétaire actuel, par rapport à des produits du même genre que ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsque, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels une marque est enregistrée :

- a) les faits visés par la lettre b) de la sous-section précédente sont prouvés en ce qui concerne le défaut d'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tel ou tel lieu particulier du Royaume-Uni (dans un but autre que celui de l'exportation hors du Royaume-Uni), ou pour des produits à exporter dans tel marché particulier situé au dehors du Royaume-Uni; et
- b) une personne a été autorisée, aux termes de la sous-section (2) de la section 12 de la présente loi, à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits et l'enregistrement s'étend à l'emploi par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le lieu précité

(dans un but autre que celui de l'exportation du Royaume-Uni) ou à des produits à exporter dans le marché susmentionné, ou le tribunal estime que cette personne pourrait, sans inconvénients, être autorisée à ce faire, le tribunal pourra, sur demande adressée par cette personne à la Cour ou, à son choix, et sous réserve des dispositions de la section 54 de la présente loi, au *Registrar*, subordonner l'enregistrement de la marque aux limitations qu'il jugerait opportunes, afin d'obtenir que cet enregistrement cesse de s'étendre à l'emploi précité.

(3) Aucun requérant ne pourra invoquer, pour les effets de la lettre b) de la sous-section (1) ou de la sous-section (2) de la présente section, le défaut d'emploi d'une marque dont il est prouvé qu'il est dû à des circonstances spéciales du commerce et non à l'intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque par rapport aux produits visés par la requête.

**27. —** (1) Lorsqu'une marque consistant en un ou plusieurs mots inventés est devenue si bien connue, pour tous ou pour certains d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée et par rapport auxquels elle a été utilisée, que son emploi par rapport à d'autres produits risquerait d'être considéré comme indiquant qu'il existe une connexion, dans le cours du commerce, entre les produits cités en dernier lieu et une personne autorisée à utiliser la marque pour les produits cités en premier lieu, il pourra être pris, malgré que le propriétaire enregistré par rapport aux produits cités en premier lieu n'utilise, ni se propose d'utiliser la marque par rapport aux produits cités en dernier lieu et en dépit des dispositions de la section précédente, les mesures suivantes, savoir : Sur demande formée de la manière prescrite par ledit propriétaire, la marque pourra être enregistrée en son nom, par rapport aux produits cités en dernier lieu, à titre de marque défensive et, tant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du registre, par rapport à ces produits, aux termes de la section précédente.

(2) Tout propriétaire enregistré pourra demander l'enregistrement de sa marque, pour n'importe quels produits, à titre de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à un titre autre que celui de marque défensive. Il pourra également demander l'enregistrement de cette mar-

que, pour n'importe quels produits, à un titre autre que celui de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à titre de marque défensive. Dans les deux cas, l'enregistrement demandé remplacera l'enregistrement en vigueur.

(3) Une marque enregistrée à titre de marque défensive et la même marque enregistrée à un autre titre, au nom du même propriétaire, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées à ce titre, en dépit du fait que les deux enregistrements portent sur des produits différents.

(4) Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour ou, au choix du requérant, et sous réserve des dispositions de la section 54 de la présente loi, au *Registrar*, l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive pourra être radié pour le motif que les exigences de la sous-section (1) de la présente section ne sont plus remplies par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, à un titre autre que celui de marque défensive. La marque pourra également être radiée par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée à titre de marque défensive, pour le motif qu'il n'existe plus de probabilité que son emploi par rapport à ces produits soit considéré comme fournissant l'indication visée par la sous-section (1) de la présente section.

(5) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive si elle n'est plus enregistrée au nom du même propriétaire à un titre autre que celui de marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse de la présente section en sens contraire, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à l'enregistrement des marques à titre de marques défensives et aux marques ainsi enregistrées, comme elles s'appliquent dans d'autres cas.

**28. —** (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne autre que le propriétaire pourra être inscrite au registre à titre d'usager enregistré de la marque par rapport à tous ou à certains d'entre les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée (à un titre autre que comme marque défensive), et avec ou sans conditions ou restrictions.

L'emploi d'une marque, par un usager enregistré, par rapport à des produits

avec lesquels il est en connexion dans le cours du commerce, et pour lesquels la marque demeure à ce moment enregistrée et lui-même est inscrit au registre à titre d'usager enregistré, est désigné par la présente loi sous le nom d'*«emploi autorisé»*, étant entendu qu'il s'agit d'un emploi respectant les conditions ou les restrictions auxquelles l'enregistrement de l'usager est soumis.

(2) L'emploi autorisé d'une marque sera assimilé à l'emploi par le propriétaire. Il ne sera pas considéré comme un emploi par une personne autre que celui-ci, aux termes de la section 26 de la présente loi et pour tous autres effets pour lesquels cet emploi a une importance en vertu de la présente loi ou du droit commun.

(3) Sous réserve des stipulations éventuelles des parties, tout usager enregistré sera qualifié pour inviter le propriétaire de la marque à prendre des mesures légales tendant à empêcher la contrefaçon. Si le propriétaire refuse ou néglige de ce faire dans les deux mois qui suivent cette invitation, l'usager enregistré pourra intenter en son propre nom une action en contrefaçon, comme s'il était le propriétaire, celui-ci tenant le rôle d'un défendeur.

Le propriétaire ainsi ajouté aux défendeurs ne devra pas supporter de dépenses, à moins qu'il n'intervienne personnellement et participe aux débats.

(4) Lorsqu'il est désiré qu'une personne soit inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, le propriétaire et cette personne devront déposer une demande écrite auprès du *Registrar* de la manière prescrite, et fournir à celui-ci une déclaration assermentée émanant du propriétaire ou d'une personne autorisée à agir en son nom et approuvée par le *Registrar*, déclaration où il sera :

a) indiqué en détail les rapports actuels ou à venir entre le propriétaire et l'usager et fourni des prévisions relatives au degré de contrôle que le propriétaire entend exercer sur l'emploi autorisé auquel ces rapports sont censés donner naissance et à la question de savoir si les parties ont stipulé que l'usager enregistré sera seul à bénéficier de cette situation ou si elles se réservent de demander l'enregistrement au même titre d'autres personnes;

b) énuméré les produits par rapport auxquels l'enregistrement est désiré; c) exposé toutes conditions ou restrictions qui seraient envisagées par rap-

port aux caractéristiques des produits, au mode ou au lieu de l'emploi autorisé ou à tout autre objet;

d) indiqué si l'emploi autorisé doit être limité ou illimité quant au temps et, dans le premier cas, quelle est la durée envisagée.

La demande sera accompagnée de tous autres documents, renseignements ou preuves qui seraient nécessaires en vertu du règlement ou que le *Registrar* exigerait.

(5) Les dispositions de la sous-section précédente une fois remplies, si le *Registrar* est convaincu, après examen des informations ainsi reçues, que l'emploi par la personne proposée comme usager enregistré, en ce qui concerne les produits envisagés ou tels ou tels d'entre eux, ne saurait en aucune circonstance être contraire à l'intérêt public, réserve faite des conditions et restrictions qu'il jugerait opportunes, il pourra enregistrer ladite personne comme usager enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels, sous la réserve ci-dessus, il a acquis ladite conviction.

(6) Le *Registrar* rejetera toute demande formée aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, s'il considère que l'acceptation serait susceptible de faciliter le trafic des marques.

(7) Si un requérant le désire, le *Registrar* prendra des mesures tendant à empêcher que des informations (autres que ce qui est inscrit au registre) fournies à l'appui d'une demande déposée aux termes des dispositions précitées de la présente section ne soient divulguées aux concurrents.

(8) Sans préjudice des dispositions de la section 32 de la présente loi, l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré pourra être :

a) modifiée par le *Registrar* — en ce qui concerne les produits sur lesquels elle porte ou les conditions ou restrictions imposées — sur demande érite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de la marque à laquelle ladite inscription se rapporte;

b) radiée par le *Registrar* sur demande érite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, par l'usager enregistré ou par tout autre usager enregistré de la marque;

c) radiée par le *Registrar* sur demande érite, déposée de la manière prescrite par toute personne, pour l'un des motifs suivants :

i) que l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière autre

que par l'emploi autorisé ou de façon à entraîner, ou à pouvoir entraîner, une erreur ou une confusion;

- ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré ont représenté fanssement ou négligé de dévoiler des faits importants par rapport à la demande tendant à obtenir ladite inscription au registre, ou que les circonstances ont subi une modification importante depuis la date de celle-ci;
- iii) que ladite inscription au registre n'aurait pas dû être effectuée, vu les droits que le requérant possède en vertu d'un contrat dont l'exécution l'intéresse.

(9) Le règlement édierra des dispositions relatives à la notification, à tout autre usager enregistré de la même marque, de l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré, ainsi qu'à la notification au propriétaire enregistré et à tous usagers enregistrés (autre que le requérant) d'une demande formée aux termes de la sous-section (8) ci-dessus. Il en sera de même en ce qui concerne l'occasion d'être entendu, à donner à la personne ayant formé une demande de la nature précitée et à toutes les personnes auxquelles cette demande aurait été notifiée et qui interviendraient dans la procédure aux termes du règlement.

(10) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'inscription d'une personne au registre, à titre d'usager enregistré d'une marque, quant à tous produits pour lesquels la marque n'est plus enregistrée.

(11) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(12) Rien dans la présente section ne conférera à un usager enregistré d'une marque un droit d'emploi susceptible de cession ou de transmission.

**29.** — (1) Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits ne sera rejetée, ni l'autorisation à l'enregistrement ne sera retenue, pour le seul motif qu'il apparaît que le déposant n'utilise pas, ou ne se propose pas d'utiliser la marque :

- a) si le tribunal est convaincu qu'une société (*body corporate*) va être constituée et que le déposant se propose de lui céder la marque, afin qu'elle l'utilise pour les produits en cause, ou

b) si la demande est accompagnée d'une demande tendant à obtenir l'inscription d'une personne dans le registre, à titre d'usager enregistré, et que le tribunal est convaincu que le propriétaire entend que la marque soit utilisée par elle pour les produits en cause et que ladite personne sera inscrite au registre, à titre d'usager enregistré, immédiatement après l'enregistrement de la marque.

(2) Les dispositions de la section 26 de la présente loi seront applicables par rapport à une marque enregistrée en vertu du pouvoir conféré par la sous-section précédente, comme s'il était dit, dans la lettre a) de la sous-section (1) de ladite section 26, non pas que le déposant a l'intention d'utiliser la marque, mais qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par la société ou par l'usager enregistré intéressés.

(3) A titre de condition de l'exercice du pouvoir à lui conféré en vertu de la sous-section (1) de la présente section en faveur d'un déposant qui se propose de céder sa marque à une société, le tribunal pourra exiger que ce dernier fournit une garantie quant aux dépens de la procédure relative aux oppositions et aux appels éventuels. A défaut de garantie, le tribunal pourra considérer la demande comme ayant été abandonnée.

(4) L'enregistrement d'une marque — opéré, pour n'importe quels produits, en vertu du pouvoir conféré par la sous-section (1) de la présente section, au nom d'un déposant qui se propose de la céder à une société — cessera de produire ses effets par rapport auxdits produits à l'expiration du délai imparti ou du délai ultérieur, n'excédant pas six mois, que le *Registrar* accorderait sur demande faite de la manière prescrite, si la société n'a pas été enregistrée, dans ce délai, à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. Le *Registrar* apportera au registre les modifications nécessaires.

**30.** — (1) Lorsque l'emploi d'une marque enregistrée doit être prouvé dans un but quelconque, aux termes des dispositions de la présente loi, le tribunal pourra, si et pour autant qu'il le jugerait équitable, considérer l'emploi d'une marque enregistrée à titre de marque associée ou l'emploi de la marque avec des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité comme équivalant à l'emploi dont la preuve doit être faite.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée tout entière sera considéré, pour les fins

de la présente loi, comme constituant aussi l'emploi de toute marque enregistrée faisant partie de cette marque et enregistrée au nom du même propriétaire aux termes de la sous-section (1) de la section 21 de la présente loi.

**31.** — L'apposition d'une marque, dans le Royaume-Uni, sur des produits destinés à l'exportation et tout autre acte, accompli dans le Royaume-Uni par rapport à des produits ainsi à exporter, qui — s'ils avaient pour objet des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le Royaume-Uni — constitueraient un emploi de la marque dans ce pays, seront considérés comme constituant un emploi de la marque par rapport à ces produits pour toutes fins pour lesquelles cet emploi a une importance aux termes de la présente loi ou du droit commun.

#### *Des rectifications et corrections du registre*

**32.** — (1) Toute personne lésée par la non-insertion ou par l'omission d'une inscription au registre; par une inscription faite sans cause suffisante ou démeurée à tort au registre, ou par une erreur ou une irrégularité commise dans une inscription pourra s'adresser, de la manière prescrite, à la Cour ou — à son choix et sous réserve des dispositions de la section 54 de la présente loi — au *Registrar*. Le tribunal pourra rendre telle ordonnance qu'il jugerait opportune aux fins de faire effectuer, radier ou modifier l'inscription dont il s'agit.

(2) Dans toute procédure engagée aux termes de la présente section, le tribunal pourra trancher toute question qu'il serait nécessaire ou opportun d'élucider par rapport à la rectification du registre.

(3) En cas de fraude dans l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque enregistrée, le *Registrar* pourra intervenir d'officier auprès de la Cour aux termes des dispositions de la présente section.

(4) Dans toute ordonnance portant rectification du registre, la Cour devra prescrire que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au *Registrar*. Celui-ci rectifiera le registre en conséquence, dès réception de cette notification.

(5) Le pouvoir de rectifier le registre conféré par la présente section comprendra le pouvoir de transférer un enregistrement de la Partie A à la Partie B du registre.

**33.** — Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour ou — à son

choix et sous réserve des dispositions de la section 54 de la présente loi — au *Registrar*, ou sur demande adressée par celui-ci à la Cour, le tribunal pourra ordonner, s'il le juge opportun, la radiation ou la modification de l'enregistrement d'une marque par le motif qu'il y a en contravention à une condition figurant au registre à ce sujet, ou omission d'observer une telle condition.

**34.** — (1) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, le *Registrar* pourra :

- a) corriger toute erreur dans le nom, l'adresse ou la condition du propriétaire enregistré de la marque;
- b) inscrire toute modification relative au nom, à l'adresse ou à la condition de la personne inscrite à titre de propriétaire de la marque;
- c) radier l'inscription d'une marque au registre;
- d) rayer tous produits ou classes de produits de la liste de ceux pour lesquels une marque est enregistrée;
- e) inscrire, relativement à une marque, une renomination ou une note n'ayant pas pour effet d'étendre en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque.

(2) Sur demande déposée de la manière prescrite par un usager enregistré de la marque, le *Registrar* pourra corriger une erreur ou apporter un changement par rapport au nom, à l'adresse ou à la condition de cet usager enregistré.

(3) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade* ou à la Cour, au choix de l'appelant.

**35.** — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque pourra demander de la manière prescrite au *Registrar* l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification n'affectant pas substantiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou l'accorder aux conditions et sous réserve des limitations qu'il juge opportunes.

(2) Le *Registrar* pourra faire publier de la manière prescrite toute demande formée aux termes de la présente section, s'il le juge opportun en l'espèce. S'il le fait, il devra — au cas où une personne aurait formé opposition à la demande, devant lui et de la manière prescrite, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication — tran-

cher la question, après avoir entendu les parties, si celles-ci le désirent.

(3) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade* ou à la Cour, au choix de l'appelant.

(4) Si l'autorisation précitée est accordée, la marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée, à moins qu'elle ne fût déjà, sous cette forme, aux termes de la sous-section (2) de la présente section.

**36.** — (1) Le *Board of Trade* pourra en tout temps rendre les règlements, prescrire les formulaires et, d'une manière générale, prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour autoriser le *Registrar* à amender le registre, qu'il s'agisse d'apporter, de radier ou de modifier une inscription, pour autant que nécessaire dans le but d'adapter les mentions qui y figurent, au sujet des produits ou des classes de produits pour lesquels la marque est enregistrée, aux amendements ou aux substitutions que la classification subirait.

(2) Le *Registrar* n'apportera au registre, dans l'exercice d'un pouvoir à lui conféré dans le but précédent, aucun amendement en vertu duquel des produits ou des classes de produits seraient ajoutés à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans une ou dans plusieurs classes, immédiatement avant la date à laquelle l'amendement doit être apporté, ou l'enregistrement de la marque serait antidaté par rapport à tels ou tels produits.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas aux produits au sujet desquels le *Registrar* est convaincu que l'observation des dispositions ci-dessus entraînerait une complexité inutile et que l'addition ou l'antidate n'affecteraient pas une quantité appréciable de produits et n'apporteraient aucun préjudice sérieux aux droits de qui que ce soit.

(3) Toute proposition d'amendement au registre dans le but précédent sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque en cause, qui pourra former appel au *Board of Trade* ou, à son choix, à la Cour. L'amendement proposé sera publié, avec les modifications qu'il aurait subies, et pourra faire l'objet d'une opposition, devant le *Registrar*, par toute personne lésée, pour le motif qu'il contrevient aux dispositions de la sous-section précédente. Toute décision rendue par le *Registrar* au sujet d'une opposition de cette nature pourra être portée en appel devant la Cour.

*Des marques dites de certification*

37. — (1) Toute marque propre, par rapport à n'importe quels produits, à distinguer de produits non certifiés, dans le cours du commerce, des produits certifiés par une personne, quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à d'autres caractéristiques, pourra être enregistrée dans la Partie A du registre, à titre de marque dite de certification, par rapport à ces produits et au nom de cette personne, à titre de propriétaire de la marque.

Toutefois, aucune marque ne pourra être ainsi enregistrée au nom d'une personne qui se livre au commerce de produits du genre de ceux certifiés.

(2) Pour trancher la question de savoir si une marque est propre à distinguer de la manière précitée, le tribunal pourra prendre en considération le degré auquel la marque :

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause;
- b) est, en fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

(3) Sous réserve des dispositions des sous-sections (4) à (6) de la présente section et des sections 7 et 8 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque dite de certification, par rapport à n'importe quels produits, conférera à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport à ces produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui aurait utilisé, sans être le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui à ce faire aux termes du règlement<sup>(1)</sup>, une marque identique à celle précitée ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque, ou
- b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci ou dans des cir-

eulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée, à titre de propriétaire ou en vertu d'une autorisation reçue de celui-ci aux termes du règlement, pour utiliser la marque, ou à des produits certifiés par le propriétaire.

(4) Le droit d'emploi d'une marque dite de certification, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait insérée au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'y étend pas, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(5) Le droit d'emploi d'une marque dite de certification, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

- a) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire de la marque, si le propriétaire ou un tiers autorisé par lui aux termes du règlement a appliqué la marque à ces produits ou à un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou si le propriétaire a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, que les produits sont certifiés par le propriétaire.

Toutefois, la lettre a) de la présente sous-section ne sera pas applicable à l'emploi consistant dans l'apposition d'une marque de la nature précitée sur des produits, bien qu'il s'agisse de produits visés par ladite disposition, si l'apposition est contraire au règlement.

(6) Si une marque dite de certification fait partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques enregistrées identiques, ou se ressemblant de près, l'emploi de l'une quelconque d'entre ces marques, fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement, ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit d'emploi ainsi conféré par rapport à une autre marque quelconque appartenant au groupe précité.

(7) Il sera déposé au *Patent Office*, par rapport à toute marque enregistrée aux termes de la présente section, un règlement approuvé par le *Board of Trade* et destiné à en réglementer l'emploi. Ce règlement contiendra des dispositions relatives aux cas où le propriétaire est censé certifier des produits et autoriser l'emploi de la marque. Il pourra également contenir toute autre disposition dont le *Board of Trade* exigerait ou permettrait l'insertion (y compris des dispositions relatives au droit d'appel au *Registrar* contre tout refus de la part du propriétaire de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque aux termes du règlement). Le règlement ainsi déposé sera mis à la disposition du public, de la même manière que le registre.

(8) Les marques dites de certification ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'assentiment du *Board of Trade*.

(9) Les dispositions de la première annexe à la présente loi seront applicables par rapport à l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section et aux marques ainsi enregistrées.

(A suivre.)

**Conventions particulières****ALLEMAGNE—ROUMANIE****CONVENTION****CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE**

(Du 29 juillet 1938.)<sup>(1)</sup>

**Dispositions concernant la propriété industrielle**

ART. 19. — Tout aéronef arrivant dans l'un des États contractants, survolant son territoire ou effectuant les atterrissages nécessaires pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera fixé le

<sup>(1)</sup> Voir ci-après, même section, sous-section (7) et prochain numéro, première annexe.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 27 octobre 1938, p. 204

plus tôt possible — à défaut de règlement à l'amiable — par l'autorité du lieu où la saisie doit être effectuée.  
..... (\*)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LA CONFUSION ENTRE LES MARQUES  
EXAMINÉE A L'AIDE D'UNE MÉTHODE  
D'OBSERVATION EMPIRIQUE (2)



"ORIGINAL"



"79%"



"61%"







Dr OSCAR FAZEKAS,

Co-président de l'Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union hongroise pour la protection des marques.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

#### COMMISSION DE LA VENTE AVEC PRIMES

(Session de Bruxelles, 15-18 juin 1938.)<sup>(1)</sup>

La Commission de la vente avec primes de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale a tenu sa session annuelle à Bruxelles, du 15 au 18 juin 1938, sous la présidence de M. A. Van Caillie, Directeur général au Ministère belge des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture. — Douze pays étaient représentés, savoir : l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hollande, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Après d'intéressants débats, la Commission a adopté la résolution suivante :

*« Il est défendu, dans les relations commerciales, d'induire le public en erreur en lui offrant, d'une façon incompatible avec les principes de la concurrence loyale, des avantages dont il croirait ne pas payer la valeur.*

*Sont considérés comme prime tous objets d'une nature différente de celle de l'objet principal, qui ont une valeur commerciale propre et que l'on peut se procurer, contre payement, dans le commerce régulier. »*

<sup>(1)</sup> Extrait d'un rapport qui nous a été obligatoirement fourni par M. A. van Caillie, président de la session.

**Correspondance**

**Lettre d'Allemagne**

*La jurisprudence du Reichsgericht en matière de brevets et de modèles d'utilité en 1936 et 1937 (¹)*









R. MOSER VON FILSECK,  
Berlin.

## Jurisprudence

### DANEMARK

BREVETS. PROCÉDÉS POUR LA PRÉPARATION DE  
MÉDICAMENTS. CRITÈRES DE BREVETABILITÉ.  
(Copenhague, Commission spéciale [§ 19 de la loi sur  
les brevets<sup>(6)</sup>], 21 décembre 1937.)<sup>(7)</sup>

#### *Résumé*

Lorsqu'il s'agit de trancher la question de savoir si le niveau de brevetation

<sup>(6)</sup> Arrêt du 3 novembre 1937 (*GRuR*, 1938, p. 47; *MuW*, 1938, p. 52; *Mitt.*, 1937, p. 375).

<sup>(7)</sup> Arrêt du 4 novembre 1936 (*GRuR*, 1936, p. 1059; *MuW*, 1937, p. 92; *Mitt.*, 1936, p. 396).

<sup>(8)</sup> Arrêt du 15 janvier 1936 (*GRuR*, 1936, p. 253; *MuW*, 1936, p. 128).

<sup>(9)</sup> Arrêt du 6 novembre 1935 (*GRuR*, 1936, p. 499).

<sup>(10)</sup> Arrêt du 29 février 1936 (*GRuR*, 1936, p. 949; *MuW*, 1936, p. 234; *Mitt.*, 1936, p. 116).

<sup>(11)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

<sup>(12)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Ilardy Andreasen, à Copenhague.

bilité est atteint, il y a parfois lieu de prendre en considération aussi, en matière d'invention portant sur des médicaments, l'efficacité du remède.

Lorsqu'un procédé concerne la préparation d'un médicament désigné uniquement par le procédé, le brevet ne peut pas être accordé, parce qu'il y aurait monopole de remède.

### FRANCE

**APPELATION D'ORIGINE. VIN. LANGOIRAN. COMMUNES ENTOURANT LA COMMUNE DE LANGOIRAN. DROIT À L'APPELATION D'ORIGINE. USAGES LOCAUX, LOYAUX ET CONSTANTS (DÉFAUT D'). REJET DE LA DEMANDE.**

(Paris, Cour de cassation, 4 janvier 1938. — Mouline, Gaillard, Model, Labarthe, Gilles, Ferchaud, Le Syndic de Langoiran c. Dumas.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

L'arrêt qui, envisageant l'ensemble des six communes entourant la commune de Langoiran (Gironde), constate que des différents ouvrages publiés au 19<sup>e</sup> siècle sur les vins de la Gironde, il résulte que les vins blancs récoltés aux alentours de la commune de Langoiran sont désignés sous le nom de la commune qui les a produits et qu'il n'y a pas eu dans aucune des six communes en litige de déclarations de récoltes sous l'appellation «Langoiran», avant la loi du 6 mai 1919, et qui, envisageant ensuite la situation particulière des six communes précitées, constate d'autre part, soit qu'aucun document n'est produit pour établir l'existence d'un usage, soit que l'appellation litigieuse a été employée à une époque récente et dans des cas isolés, a pu à bon droit, en l'état de ces constatations, décider que les usages invoqués pour faire bénéficier de l'appellation «Langoiran» les vins récoltés sur le territoire des six communes susdites, n'étaient pas des usages locaux, loyaux et constants au sens de la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927.

...Et faire défense, en conséquence, aux propriétaires de ces communes d'employer cette appellation pour désigner les vins récoltés par eux.

### ITALIE

**OBJET BREVETÉ. ACHAT. REVENTE PAR L'ACHETEUR APRÈS PERFECTIONNEMENT. ACTE PUNISSABLE? OUI.**

(Rome, Cour de cassation, 12 janvier 1938. — Verderi c. Pavoni.)<sup>(2)</sup>

Le sieur Verderi, à Padoue, titulaire d'un brevet pour un appareil électrique

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 21 octobre 1938.

<sup>(2)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt et de son commentaire à l'obligeance de M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan, Via Bigli 2.

pour le chauffage des liquides, avait vendu au sieur Pavoni, à Milan, des objets brevetés que celui-ci revendait sous le nom de «Brevet Pavoni», après avoir remplacé, dans la résistance, la tôle par l'amiante, pour empêcher la combustion. Il avait intenté de ce chef à son client une action en contrefaçon de brevet. Le défendeur soutenait que l'inventeur ne saurait s'opposer à ce qu'un tiers, qui a régulièrement acheté l'objet breveté, y applique un perfectionnement. A son sens, la contrefaçon n'existe pas en l'espèce, attendu que l'acheteur de l'objet breveté est libre d'en faire l'usage qu'il veut.

La Cour a fait droit à l'action par les motifs suivants : Le droit exclusif de l'inventeur porte non seulement sur l'ensemble, mais encore sur les détails; l'acheteur de l'objet breveté n'a pas le droit d'en modifier une partie et de le remettre en vente, ainsi modifié, en le faisant passer pour un produit fabriqué par lui. Le défendeur a donc porté atteinte au droit découlant du brevet et il s'est rendu coupable de contrefaçon.

NOTE. — Le présent arrêt, important parce qu'il tranche une question au sujet de laquelle les tribunaux italiens n'avaient pas encore été appelés à se prononcer, nous suggère les observations suivantes :

Il est certain que l'acquéreur d'un objet breveté ne fait qu'exercer son droit de propriété lorsqu'il fait usage, même dans un but commercial, de l'objet acquis. Mais peut-on dire qu'il fait usage de l'invention lorsqu'il modifie des pièces faisant partie de l'objet breveté et qui, prises isolément, se trouvent dans le domaine public ? La réponse à cette question est facile si l'on reconnaît le droit moral de l'inventeur, c'est-à-dire si on accepte le principe que l'inventeur, tout comme l'homme de lettres, a le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre de son esprit, indépendamment des droits patrimoniaux, et qu'il a la faculté de s'opposer à toute modification de son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Mais ce principe, qui est consacré dans l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, n'a pas été appliqué, jusqu'ici, dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle.

Les questions de cette nature ont été évoquées pour la première fois devant une Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à Londres, en 1934, où il a été inséré dans la Convention un article 4<sup>er</sup> nouveau, qui se borne à reconnaître à l'inventeur le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet<sup>(4)</sup>. Le décret-loi italien n° 1602, du 13 septembre 1934, concernant la protection de la propriété industrielle<sup>(5)</sup> (qui n'est pas encore entré en vigueur) dispose (art. 5) que le droit d'être re-

connu comme auteur d'une invention est personnel et non transmissible: ce droit survit au créateur et il peut être revendiqué en tout temps, après le décès de l'inventeur, par les membres de la famille. Ces dispositions autorisent l'intéressé à intenter une action tendant à empêcher que la paternité de l'invention ne soit méconnue, mais elles ne vont pas jusqu'à lui permettre de se pourvoir en justice contre toute altération ou modification de l'œuvre. Il n'y a pas, dans la loi italienne, une disposition analogue à celle de l'article 33 de la loi française de 1844 sur les brevets<sup>(1)</sup>, suivant laquelle quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, sera puni d'une amende. Dans la jurisprudence italienne, le fait par un industriel d'usurper le titre d'inventeur au préjudice du breveté tomberait sous les sanctions de la concurrence déloyale.

Dans ces conditions, il faut admettre que la Cour de cassation a appliqué par analogie, dans l'arrêt ci-dessus, l'article 5 de la loi italienne sur les brevets, de 1859, actuellement en vigueur<sup>(2)</sup> (qui a son correspondant dans l'article 19 de la loi française précitée), article aux termes duquel toute modification d'une découverte déjà brevetée donne au tiers le droit de demander un brevet *sans préjudice* du brevet existant, c'est-à-dire que le tiers n'a pas le droit d'exploiter l'invention déjà brevetée sans le consentement du titulaire du brevet couvrant celle-ci, et que le breveté peut interdire l'exploitation du perfectionnement, même si la personne qui s'y livre a pris un brevet.

### NORVÉGE

**MODÈLE INDUSTRIEL. PROTECTION RÉSERVÉE AUX CRÉATIONS DE FORME.**

(Oslo, Bureau des brevets, 1936.)<sup>(3)</sup>

#### Résumé

La protection avait été demandée à titre de modèle industriel pour un programme de T. S. F. conçu d'après un système permettant de faire ressortir les meilleurs programmes norvégiens et étrangers.

Le Bureau des brevets a rejeté la demande pour le motif que le fascicule en cause ne constituait pas un modèle industriel aux termes de la loi. Celle-ci ne permet que l'enregistrement de la forme extérieure d'un produit industriel. En revanche, le programme déposé contient une idée, dont la protection n'est pas possible à titre de modèle industriel.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 11.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1885, p. 31.

<sup>(3)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Copenhague.

<sup>(4)</sup> Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 160, 259-260, 370 à 377, 456, 514.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167.

## SUÈDE

MARQUES. APPELLATION « NACRE » POUR BAS ET DESSOUS POUR DAMES. INDICATION DE QUALITÉ? NON.

(Stockholm, Regeringsrätt, 29 avril 1936.)<sup>(1)</sup>

*Résumé*

L'enregistrement de la marque verbale «Naere» pour bas et dessous pour dames avait été refusé par le Bureau des brevets pour le motif que la marque avait un caractère descriptif, attendu que le mot «nacre» évoque le luisant particulier à ces objets d'habillement.

Le déposant a recouru en faisant valoir que l'aspect d'un produit ne saurait être assimilé à sa qualité et qu'une appellation ne peut dès lors être considérée comme descriptive que si elle vise les caractéristiques du produit au point de vue technique.

Le recourant se reportait en outre au fait que les marques verbales «Corail» (pour tissus) et «Or» (pour vêtements confectionnés) avaient été enregistrées.

Le tribunal a ordonné l'enregistrement de la marque.

## SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. EXPOSITION ORGANISÉE PAR UNE MAISON DE CHAUSSURES ET PRÉSENTANT DE FAÇON DÉFAVORABLE LES CHAUSSURES D'UNE MAISON CONCURRENTE. (Genève, Cour de justice civile, 4 février 1938. — Bata S. A. c. Kurth.)<sup>(2)</sup>

*Résumé*

I. A supposer qu'un commerçant ait le droit d'inviter, par des écrits placés dans ses vitrines, la clientèle à comparer ses produits à ceux d'un concurrent, à tout le moins doit-il présenter cette comparaison dans des conditions de scrupuleuses égalité et loyauté.

II. Lorsque, selon l'expérience commune, un acte illicite apparaît comme très vraisemblablement générateur de dommage, le juge peut *ex aequo et bono* allouer des dommages-intérêts à la victime de l'acte illicite, même si *in casu* la preuve du dommage n'a pas pu être rapportée (interprétation extensive de l'art. 42 CO, consacrée par la jurisprudence du Tribunal fédéral).

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligée de M. Hardy Andreasen, à Copenhague.

<sup>(2)</sup> Voir *La Semaine judiciaire*, n° 33, du 25 octobre 1938, p. 521.

## Nouvelles diverses

## SUISSE

## LE CINQUANTENAIRE DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 15 de ce mois, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est entré dans sa cinquante-et-unième année. Une plaquette rédigée par son ancien directeur, M. Walter Kraft, a marqué le jubilé<sup>(1)</sup>. Nous nous faisons un plaisir d'extraire de cette publication quelques données susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

Créé par décision du Conseil fédéral datée du 5 octobre 1888, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a commencé à fonctionner le 15 novembre, le jour même où entrait en vigueur la première loi suisse sur les brevets, qui devait être suivie d'une réglementation complète de tous les droits de propriété industrielle, artistique et littéraire. Il a eu plusieurs sièges, toujours à Berne. Depuis 1931, il s'est installé dans le beau bâtiment, tout moderne, de la Bibliothèque nationale. Placé d'abord sous la dépendance du Département politique, le Bureau fédéral a été rattaché, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, au Département de Justice et Police. Il comptait à l'origine sept agents. A l'heure actuelle, il comprend 75 fonctionnaires, dont 42 techniciens et 33 employés administratifs. Trois directeurs seulement ont tenu les rênes durant ce demi-siècle : Friedrich Haller (1888-31 mars 1921); Walter Kraft (1<sup>er</sup> avril 1921-31 août 1935) et Hans Morf (entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 1935). Le Bureau compte deux divisions : la division *technique*, où travaillent des ingénieurs, des physiciens et des chimistes, appelés à examiner les demandes de brevets au point de vue de la possibilité d'application industrielle, de l'exactitude des revendications, de l'unité d'invention, etc. et à attirer l'attention du déposant sur le fait que l'invention n'est pas nouvelle, le laissant libre de maintenir, modifier ou retirer sa demande. (Les objections formulées par le Bureau fédéral au sujet des demandes de brevets ont atteint, de 1928 à 1937, une moyenne de 12 900 par an). La division *administrative*, qui gère les services des brevets (pour autant que la division technique ne s'y consacre pas), des dessins ou modèles industriels (à peu près un million d'objets sont tou-

jours en dépôt), des marques (le service des avis confidentiels, destiné à faire connaître au déposant que sa marque n'est pas nouvelle, celui-ci demeurant libre de maintenir, modifier ou abandonner sa demande [1095 avis en 1937, plus quelque 4800 notifications relatives à des recherches] implique à l'heure actuelle l'examen d'environ 137 000 marques suisses et internationales), de la comptabilité, de la correspondance, etc.

De 1890 à 1937, les reeettes ont passé de 117 000 francs (brevets : 104 000; marques : 12 000; diverses : 1000) à 2 333 000 francs (respectivement, 2 239 000, 86 000 et 8000 fr.) et les dépenses ont passé de 95 000 à 1 007 000 francs (personnel : 39 000 - 633 000 fr.; matériel : 56 000 - 374 000 fr.).

Nous n'entrerons pas dans le détail de la statistique des brevets, des dessins ou modèles et des marques, parce que nous l'avons publiée il n'y a pas longtemps<sup>(1)</sup>, et nous renvoyons les lecteurs qui désireraient se documenter au sujet de l'organisation et du développement des droits de propriété intellectuelle en Suisse à l'exposé historique fort intéressant qui figure aux pages 3 à 38 de la plaquette.

Qu'il nous soit cependant permis d'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, et tout spécialement à son éminent directeur, nos félicitations chaleureuses et nos vœux les meilleurs.

## Bibliographie

## OUVRAGES NOUVEAUX

DER « ILOMO JURIDICUS » UND DIE UNZULÄNGLICHKEIT DES RECHTS ALS LEBENSREGEL, par M. Giorgio del Vecchio, professeur à l'Université de Rome. 86 pages, tirage à part du volume II, de 1937, de « Philosophia ». A Belgrade, chez M. le Prof. Dr Arthur Liebert, Dosilejeva ulica 43, 1937.

\* \* \*

SULLA INVOLUZIONE DEL DIRITTO, par le même auteur. 26 pages, tirage à part du fascicule II, an XVIII, de la *Rivista internazionale di Filosofia del diritto*. A Rome, via Banchi Vecchi 12, 1938.

\* \* \*

IL PROBLEMA DELLE FONTI DI DIRITTO POSITIVO, par le même auteur. 21 pages, tirage à part de la même revue.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 118.

<sup>(1)</sup> « 50 Jahre Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum », herausgegeben vom Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum. Bern, 1938, préface de M. le Dr H. Morf, directeur.